



### **Exposé des motifs**

Les amendements gouvernementaux concernent le projet de loi relative au régime d'aides pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro émission de CO<sub>2</sub>, dit « Klimabonus Mobilité » (N°8725). L'objectif de ce projet de loi est de prolonger ces aides financières au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Le projet d'amendements se propose de faire suite à l'avis du Conseil d'État du 19 mai 2026, sans modifier le régime d'aides financières proposé dans son contenu.



## Amendements gouvernementaux au projet de loi relative au régime d'aides pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro émission de CO2

### Amendement 1<sup>er</sup> - modification de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 4

#### Libellé proposé :

(3) Les véhicules visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, sont éligibles à la procédure de préfinancement visée à l'article 13, lorsque la date de conclusion du contrat de vente se situe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027. La procédure de préfinancement est réservée aux demandeurs qui sont des personnes physiques devenant propriétaires d'une voiture automobile à personnes neuve ou d'une camionnette neuve.

La procédure de préfinancement consiste dans le versement des montants dus en vertu ~~des articles 4 et 7 de l'article 4~~ directement au demandeur intermédiaire qui les transfère au demandeur moyennant une réduction du prix de vente final toutes taxes comprises selon les modalités d'octroi visées ~~aux articles 5 et 8 à l'article 5.~~

Les demandes d'admission au registre visé à l'article 2, point 5<sup>o</sup>, peuvent être soumises dès le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

(4) L'aide financière pour un véhicule donné n'est octroyée qu'une seule fois, sous réserve de l'article 6, paragraphe 4, alinéa 3. La demande peut être introduite soit via la procédure d'attribution ordinaire, visée à l'article 12, soit via la procédure de préfinancement, visée à l'article 13.

Le demandeur ou le demandeur intermédiaire ne peut soumettre qu'une seule demande d'aide financière pour un même véhicule, sous le régime de la présente loi ou sous le régime de la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.

Au cas où plusieurs demandes pour un même véhicule sont soumises, seule la première demande est recevable. **En cas de refus de l'aide en vertu de l'article 13, paragraphe 3, alinéa 2, une nouvelle demande peut être introduite soit via la procédure d'attribution ordinaire visée à l'article 12, soit via la procédure de préfinancement visée à l'article 13.**

#### Commentaire

Afin de faire suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, cet amendement vise à supprimer les références aux articles 5 et 8 et, partant, à clarifier que la procédure de préfinancement ne s'applique pas aux véhicules d'occasion. La modification du paragraphe 4 vise à tenir compte de la première observation du Conseil d'État relative à l'article 13 pour clarifier qu'à la suite d'un refus d'une demande, une nouvelle demande peut être introduite, soit via la procédure d'attribution ordinaire visée à l'article 12, soit via la procédure de préfinancement visée à l'article 13.



### **Amendement 2 – modification de l'article 3, paragraphe 3**

#### **Libellé proposé :**

(3) L'aide financière est allouée sous les conditions suivantes :

1° le véhicule est immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg et n'a pas encore fait l'objet d'une immatriculation antérieure à l'étranger ;

2° la date de la première mise en circulation du véhicule se situe entre le 1<sup>er</sup> juillet 2026 et le 30 juin ~~2030~~ 2031 inclus ;

3° l'immatriculation du véhicule au nom du demandeur de l'aide financière a lieu au plus tard douze mois après la première mise en circulation du véhicule.

Le délai de douze mois visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 3°, est porté à vingt-quatre mois sous condition que le premier et unique propriétaire précédent du véhicule ait été une entreprise autorisée.

#### Commentaire

Cet amendement vise à modifier la condition de la première mise en circulation et de la prolonger jusqu'au 30 juin 2031, conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 3. Cette prolongation accorde aux demandeurs de l'aide un délai supplémentaire pour procéder à la mise en circulation de leur véhicule.

### **Amendement 3 – modification de l'article 14, paragraphes 6 et 8, et insertion d'un paragraphe 9**

#### **Libellé proposé :**

(6) ~~L'Administration de l'environnement~~ Le ministre peut prononcer une suspension de trois à six mois de l'inscription au registre d'un demandeur intermédiaire qui a fait, de manière répétée, des déclarations fausses ou incomplètes ou a omis de communiquer les informations visées à l'article 13, paragraphe 3.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les demandes visées à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui ont été déposées avant la décision de suspension par l'entreprise autorisée concernée sont traitées et finalisées.

(7) L'inscription d'une entreprise autorisée expire de plein droit à la date d'expiration de l'autorisation visée à l'article 2, point 3°.

(8) ~~L'Administration de l'environnement~~ Le ministre radie définitivement du registre :

1° toute entreprise dont l'autorisation visée à l'article 2, point 3°, a fait l'objet d'une révocation ou annulation ;

2° toute entreprise dans le chef de laquelle une déclaration de faillite a été prononcée conformément à l'article 442 du Code de ~~Commerce~~ commerce ou selon le droit d'un autre État membre ;



3° toute entreprise qui a sciemment fait une déclaration fautive ou incomplète ou a omis de communiquer une information en violation de l'article 13, en vue de recevoir le paiement d'un montant indu.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les demandes visées à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui ont été déposées avant la décision de radiation par l'entreprise autorisée concernée sont d'office refusées.

**(9) Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif.**

Commentaire

Cet amendement vise à modifier l'article 14, paragraphes 6 et 8, en substituant l'Administration de l'environnement comme autorité décisionnelle par le ministre. Pour faire suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, il vise également à insérer un nouveau paragraphe 9 à l'article 14 qui a comme objet d'introduire un recours en réformation dans le cadre de la procédure d'inscription au registre des demandeurs intermédiaires.

**Amendement 4 – modification de l'article 16**

**Libellé proposé :**

L'Administration de l'environnement peut contrôler à tout instant, et au plus tard dans les ~~dix cinq~~ ans après la notification d'une décision d'octroi, la véracité des informations fournies à l'appui des demandes afférentes visées par la présente loi. Dans le cadre de ce contrôle, elle peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater la véracité de ces informations.

L'Administration de l'environnement peut contrôler à tout instant que les entreprises autorisées admises au registre continuent à satisfaire aux conditions visées à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>. Dans le cadre de ce contrôle, elle peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater la véracité de ces informations.

À défaut de produire les pièces demandées en vertu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> endéans un délai d'un an à partir de la notification de la demande de production des pièces supplémentaires concernée, ~~le demandeur ou le demandeur intermédiaire restitue le montant de l'aide octroyée~~ **le ministre procède au retrait de l'aide.**

Commentaire

Cet amendement vise, en premier lieu, à réduire de dix à cinq le délai endéans lequel l'Administration de l'environnement peut procéder au contrôle. En second lieu, il vise à tenir compte de l'observation du Conseil d'État relative à l'initiateur de la restitution de l'aide.



## Projet de loi relative au régime d'aides pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro émission de CO<sub>2</sub>

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

### **~~Section 1.~~ Chapitre 1<sup>er</sup> - Objet, champ d'application et définitions**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

(1) Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », est autorisé à accorder, dans les limites des fonds disponibles et sous les conditions prévues au chapitre 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ainsi qu'à la présente loi, des aides financières allouées sous forme de subvention en capital pour l'acquisition des véhicules routiers suivants :

- 1° les véhicules automoteurs électriques purs ;
- 2° les véhicules automoteurs à pile à combustible à hydrogène ;
- 3° les cycles ;
- 4° les cycles à pédalage assisté ;
- 5° les cycles cargos.

(2) Pour les véhicules visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, les aides financières sont allouées lorsque la date de conclusion du contrat de vente, ou, en cas de location ou de leasing, celle du contrat de location ou de leasing se situe entre le 1<sup>er</sup> juillet 2026 et le 30 juin 2030 inclus.

Pour les véhicules visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° à 5°, les aides financières sont allouées lorsque la date de facturation se situe entre le 1<sup>er</sup> juillet 2026 et le 30 juin 2030 inclus.

(3) Les véhicules visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, sont éligibles à la procédure de préfinancement visée à l'article 13, lorsque la date de conclusion du contrat de vente se situe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027. La procédure de préfinancement est réservée aux demandeurs qui sont des personnes physiques devenant propriétaires d'une voiture automobile à personnes neuve ou d'une camionnette neuve.

La procédure de préfinancement consiste dans le versement des montants dus en vertu ~~des articles 4 et 7 de l'article 4~~ directement au demandeur intermédiaire qui les transfère au demandeur moyennant une réduction du prix de vente final toutes taxes comprises selon les modalités d'octroi visées ~~aux articles 5 et 8 à l'article 5~~.

Les demandes d'admission au registre visé à l'article 2, point 5°, peuvent être soumises dès le 1<sup>er</sup> octobre 2026.



(4) L'aide financière pour un véhicule donné n'est octroyée qu'une seule fois, sous réserve de l'article 6, paragraphe 4, alinéa 3. La demande peut être introduite soit via la procédure d'attribution ordinaire, visée à l'article 12, soit via la procédure de préfinancement, visée à l'article 13.

Le demandeur ou le demandeur intermédiaire ne peut soumettre qu'une seule demande d'aide financière pour un même véhicule, sous le régime de la présente loi ou sous le régime de la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.

Au cas où plusieurs demandes pour un même véhicule sont soumises, seule la première demande est recevable. **En cas de refus de l'aide en vertu de l'article 13, paragraphe 3, alinéa 2, une nouvelle demande peut être introduite soit via la procédure d'attribution ordinaire visée à l'article 12, soit via la procédure de préfinancement visée à l'article 13.**

## Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « demandeur » : toute personne morale ou physique ~~qui répond aux conditions d'octroi prévues par la présente loi et~~ qui introduit une demande en obtention de l'aide visée respectivement aux articles 3, 6 et 9 ou pour le compte de laquelle est introduite une telle demande ;

2° « État membre » : un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace ~~Économique Européen~~ économique européen, ou la Confédération ~~Helvétique~~ helvétique ;

3° « entreprise autorisée » : une entreprise disposant d'une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de vente de véhicules au sens de l'article 8<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ayant procédé à la vente des véhicules routiers visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, ou d'une autorisation équivalente d'un autre État membre ;

4° « demandeur intermédiaire » : une entreprise autorisée inscrite dans le registre visé au point 5° ;

5° « registre » : un registre, détenu et géré par l'Administration de l'environnement, qui recueille toutes les entreprises autorisées, admises à agir en tant que demandeurs intermédiaires dans la procédure de préfinancement visée à l'article 13 ;

6° « véhicule routier » : un véhicule qui sert normalement sur la voie publique au transport de personnes ou de choses ou à la traction de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses ; les machines et les véhicules à usage spécial sont assimilés aux véhicules routiers ;

7° « véhicule automoteur » : un véhicule routier pourvu d'un dispositif de propulsion mécanique ou relié à un conducteur électrique, mais non lié à une voie ferrée ; si un tel



véhicule tombe en panne le fait d'être mû par une force étrangère ne lui enlève pas la qualité de véhicule automoteur ;

8° « véhicule automoteur neuf » : un véhicule automoteur qui n'a pas encore été immatriculé, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger ;

9° « véhicule automoteur d'occasion » : un véhicule automoteur qui a été uniquement immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg et qui est âgé d'au minimum trois ans au moment de l'acquisition ;

10° « cycle » : véhicule routier qui a au moins deux roues et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;

11° « cycle à pédalage assisté » : véhicule routier à au moins deux roues et qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont :

- a) la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kilowatt ;
- b) l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres par heure, ou, plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler ;

12° « cycle cargo » : cycle à pédalage assisté électrique ou cycle, permettant de transporter, à l'arrière ou à l'avant du conducteur, des charges de personnes ou de marchandises, disposant d'une charge utile d'au moins 140 kilogrammes et présentant des possibilités de transport qui sont indissociables du cycle à pédalage assisté ou du cycle ;

13° « véhicule automoteur électrique pur » : un véhicule automoteur routier à émission nulle dont la propulsion est assurée par un système consistant en ~~un ou~~ plusieurs dispositifs de stockage de l'énergie électrique, ~~un ou~~ plusieurs dispositifs de conditionnement de l'énergie électrique et ~~une ou~~ plusieurs machines électriques conçues pour transformer l'énergie électrique stockée en énergie mécanique qui est transmise aux roues pour faire avancer le véhicule ;

14° « véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène » : un véhicule automoteur électrique propulsé par une pile à combustible qui convertit l'énergie chimique de l'hydrogène en énergie électrique afin d'assurer la propulsion du véhicule ;

## **Section 2. Chapitre 2 - Véhicules automoteurs neufs**

### **Art. 3. Conditions d'octroi**

(1) L'aide financière pour les véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, est allouée, sur base de la catégorie de véhicule inscrite sur le certificat d'immatriculation, pour les véhicules automoteurs neufs suivants :

- 1° les voitures automobiles à personnes ;



- 2° les camionnettes ;
- 3° les quadricycles ;
- 4° les motocycles ;
- 5° les cyclomoteurs.

(2) L'aide financière est réservée aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé propriétaires ou devenant propriétaires d'un des véhicules visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, l'aide financière peut être allouée au titulaire ou au détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing à condition que le propriétaire du véhicule renonce à l'aide en question.

(3) L'aide financière est allouée sous les conditions suivantes :

- 1° le véhicule est immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg et n'a pas encore fait l'objet d'une immatriculation antérieure à l'étranger ;
- 2° la date de la première mise en circulation du véhicule se situe entre le 1<sup>er</sup> juillet 2026 et le 30 juin ~~2030~~ 2031 inclus ;
- 3° l'immatriculation du véhicule au nom du demandeur de l'aide financière a lieu au plus tard douze mois après la première mise en circulation du véhicule.

Le délai de douze mois visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 3°, est porté à vingt-quatre mois sous condition que le premier et unique propriétaire précédent du véhicule ait été une entreprise autorisée.

(4) L'aide financière n'est pas due pour un véhicule qui est cédé ou exporté endéans un délai de trente-six mois suivant la date à laquelle il a été immatriculé au nom du demandeur de l'aide financière.

Au cas où l'aide financière est sollicitée par le titulaire ou le détenteur du véhicule, elle n'est pas due lorsque la durée du contrat de location ou de leasing est inférieure à trente-six mois.

(5) En cas de leasing ou de location, lorsque l'aide est sollicitée par le propriétaire du véhicule, elle est transférée entièrement au preneur de leasing ou de la location moyennant une réduction du prix de location ou de leasing. Ce transfert intégral de l'aide est indiqué de manière non équivoque sur le contrat de location ou de leasing.

#### **Art. 4. Montants**

(1) Pour les véhicules automoteurs électriques purs visés par la présente section, le montant de l'aide financière s'élève à :

- 1° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 160 wattheures par kilomètre ;



2° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique dépasse 160 wattheures par kilomètre, sous réserve qu'il comporte au moins sept places assises, y compris celle du conducteur, et que le demandeur ou, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, le titulaire ou le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, est une personne physique faisant partie d'un ménage qui se compose d'au moins cinq personnes ;

3° 3 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes remplissant une des conditions suivantes :

a) sa consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 180 wattheures par kilomètre ;

b) sa consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 200 wattheures par kilomètre et la puissance nette maximale de son système de propulsion est inférieure ou égale à 150 kilowatts ;

4° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une camionnette ;

5° 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motocycle ou un cyclomoteur.

La consommation d'énergie électrique visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est celle déterminée lors ~~du cycle d'essai WLTP~~ de la procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP) telle que reprise soit au certificat de conformité européen, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule ou son mandataire et enregistré dans la banque de données nationale sur les véhicules routiers.

La puissance nette maximale du système de propulsion visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est celle reprise soit au certificat de conformité européen, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule ou son mandataire et enregistré dans la banque de données nationale sur les véhicules routiers

(2) Pour les véhicules automoteurs à pile à combustible à hydrogène visés par la présente section, le montant de l'aide financière s'élève à :

1° 6 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette ;

2° 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motocycle ou un cyclomoteur.



## **Art. 5. Modalités d'octroi**

(1) Les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière visées par la présente section, sont à introduire après l'immatriculation du véhicule au nom du demandeur et au plus tard quatre ans après la date de la première mise en circulation du véhicule.

(2) L'aide financière est restituée en cas de cession ou d'exportation du véhicule avant l'écoulement des délais visés à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>.

En cas de leasing ou de location, l'aide est également restituée lorsque le contrat de location ou de leasing a pris fin avant l'écoulement du délai visé à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 2, sauf si le titulaire ou le détenteur devient endéans ce délai propriétaire du véhicule en levant l'option d'achat.

Toutefois, l'aide financière n'est pas restituée lorsque le véhicule est déclaré économiquement irréparable par une entreprise d'assurances autorisée au sens de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, suite à un sinistre.

## **~~Section 3.~~ Chapitre 3 - Véhicules automoteurs d'occasion**

### **Art. 6. Conditions d'octroi**

(1) L'aide financière pour les véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, est allouée, sur base de la catégorie de véhicule inscrite sur le certificat d'immatriculation, pour les véhicules automoteurs d'occasion suivants :

- 1<sup>o</sup> les voitures automobiles à personnes ;
- 2<sup>o</sup> les camionnettes.

(2) L'aide financière est réservée aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé propriétaires ou devenant propriétaires d'un des véhicules visés au paragraphe 1<sup>er</sup> immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) L'aide financière n'est pas due pour un véhicule qui est cédé ou exporté endéans un délai de vingt-quatre mois suivant la date à laquelle il a été immatriculé au nom du demandeur de l'aide financière.

De même, elle n'est pas due lorsque la durée du contrat de location ou de leasing est inférieure à un délai de vingt-quatre mois.

(4) L'aide financière est allouée pour les véhicules qui n'ont pas encore été immatriculés à l'étranger.

Elle n'est pas due lorsque le contrat de vente est conclu entre deux personnes qui font partie du même ménage.

L'aide financière n'est attribuée qu'une seule fois par véhicule. Toutefois, un véhicule pour lequel une aide financière a été allouée au titre de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, peut faire l'objet d'une aide financière au titre du présent article.



Pour les véhicules visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, faisant l'objet d'un contrat de location ou de leasing, l'aide financière est également allouée en cas de changement de titulaire ou de détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing.

(5) En cas de leasing ou de location, lorsque l'aide est sollicitée par le propriétaire du véhicule, elle est transférée entièrement au preneur de leasing ou de la location moyennant une réduction du prix de location ou de leasing.

#### **Art. 7. Montants**

Pour les véhicules visés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, le montant de l'aide financière s'élève à 1 500 euros.

#### **Art. 8. Modalités d'octroi**

(1) Les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière visées par la présente section sont à introduire après l'immatriculation du véhicule au nom du demandeur et au plus tard trois ans après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du demandeur de l'aide financière.

(2) L'aide financière est restituée en cas de cession ou d'exportation du véhicule avant l'écoulement du délai visé à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>.

En cas de leasing ou de location, l'aide est également restituée lorsque le contrat de location ou de leasing a pris fin avant l'écoulement du délai visé à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, sauf si le titulaire ou le détenteur est devenu propriétaire du véhicule en levant l'option d'achat.

Toutefois, l'aide financière n'est pas restituée lorsque le véhicule est déclaré économiquement irréparable par une entreprise d'assurances autorisée au sens de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, suite à un sinistre.

### **Section 4. Chapitre 4 - Cycles**

#### **Art. 9. Conditions d'octroi**

(1) L'aide financière pour les véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° à 5°, est réservée aux personnes physiques résidant au Grand-Duché de Luxembourg et qui acquièrent des véhicules neufs pour leurs besoins personnels. Elle n'est pas due pour un véhicule destiné à être revendu ou exporté. Une seule aide financière pour un tel véhicule est accordée par personne physique dans un laps de temps de cinq ans.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'aide financière visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° et 4°, est réservée aux personnes bénéficiant d'une allocation de vie chère ou d'une prime énergie durant la même année où le véhicule est acquis.



#### **Art. 10. Montants**

(1) Pour les véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° et 4°, le montant de l'aide financière s'élève à 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 600 euros.

(2) Pour les véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5°, le montant de l'aide financière s'élève à 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée, sans toutefois dépasser 1 000 euros.

#### **Art. 11. Modalités d'octroi**

Les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière visées par la présente section sont à introduire au plus tard un an après l'acquisition du véhicule.

#### **~~Section 5. Chapitre 5 - Procédures~~**

#### **Art. 12. Procédure d'attribution ordinaire**

(1) Les demandes d'obtention des aides financières visées par la présente loi sont à introduire auprès de l'Administration de l'environnement.

(2) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'Administration de l'environnement se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions d'octroi ainsi que la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes.

Tout dossier dans lequel il n'est pas donné suite à la demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> endéans un délai d'un an est clôturé et la demande en obtention d'une aide financière est refusée. L'Administration de l'environnement informe le demandeur de la clôture du dossier ainsi que du refus de la demande.

#### **Art. 13. Procédure de préfinancement**

(1) Le demandeur intermédiaire soumet la demande visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, à l'Administration de l'environnement via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la démarche de dépôt de la demande et d'importations des données y contenues.

(2) Dans les quinze jours ouvrables suivant le dépôt de la demande, le ministre prend une décision et la notifie au demandeur intermédiaire par transmission électronique via une plateforme électronique gouvernementale sécurisée. En l'absence de notification du ministre endéans le délai lui imparti, la demande est réputée accordée.

(3) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'Administration de l'environnement se réserve le droit de demander endéans le délai prévu au paragraphe 2 la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions d'octroi ainsi que la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes. Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 2 est interrompu.



Tout dossier dans lequel il n'est pas donné suite à la demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> endéans un délai d'un an est clôturé et la demande en obtention d'une aide financière est refusée. L'Administration de l'environnement informe le demandeur intermédiaire et le demandeur de la clôture du dossier ainsi que du refus de la demande.

(4) Il est procédé à la liquidation des aides accordées dans les quinze jours ouvrables suivant la date d'octroi de l'aide.

#### **Art. 14. Registre des demandeurs intermédiaires**

(1) Ne peuvent procéder au dépôt de la demande visée à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, que les entreprises autorisées inscrites au registre.

N'est pas admise au registre :

- 1° une entreprise autorisée qui a fait l'objet d'une radiation en vertu du paragraphe 8 ;
- 2° une entreprise autorisée dont les dirigeants ou les actionnaires ont commis des faits qui ont été sanctionnés par une radiation d'office en vertu du paragraphe 8, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3°, ou qui en étaient complices au sens de l'article 67 du Code pénal.

(2) La demande d'inscription d'une entreprise autorisée dans le registre se fait auprès de l'Administration de l'environnement. Les demandeurs intermédiaires informent l'Administration de l'environnement de tout changement relatif aux informations relatives à la demande d'inscription.

(3) ~~Suivant le~~ Suite au dépôt de la demande, le ministre prend une décision et la notifie au demandeur intermédiaire par transmission électronique via une plateforme électronique gouvernementale sécurisée.

(4) L'Administration de l'environnement tient le registre à jour et le publie sur un site internet accessible au public.

(5) Dans le cadre de l'instruction des demandes, l'Administration de l'environnement peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater le respect des conditions d'octroi ainsi que la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes.

Tout dossier dans lequel il n'est pas donné suite à la demande de l'Administration de l'environnement endéans un délai d'un an est clôturé et la demande d'inscription au registre est refusée. L'Administration de l'environnement informe le demandeur intermédiaire du refus de la demande.

(6) ~~L'Administration de l'environnement~~ Le ministre peut prononcer une suspension de trois à six mois de l'inscription au registre d'un demandeur intermédiaire qui a fait, de manière répétée, des déclarations fausses ou incomplètes ou a omis de communiquer les informations visées à l'article 13, paragraphe 3.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les demandes visées à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui ont été déposées avant la décision de suspension par l'entreprise autorisée concernée sont traitées et finalisées.

(7) L'inscription d'une entreprise autorisée expire de plein droit à la date d'expiration de l'autorisation visée à l'article 2, point 3°.



(8) ~~L'Administration de l'environnement~~ Le ministre radie définitivement du registre :

- 1° toute entreprise dont l'autorisation visée à l'article 2, point 3°, a fait l'objet d'une révocation ou annulation ;
- 2° toute entreprise dans le chef de laquelle une déclaration de faillite a été prononcée conformément à l'article 442 du Code de Commerce ~~commerce~~ commerce ou selon le droit d'un autre État membre ;
- 3° toute entreprise qui a sciemment fait une déclaration fautive ou incomplète ou a omis de communiquer une information en violation de l'article 13, en vue de recevoir le paiement d'un montant indu.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les demandes visées à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui ont été déposées avant la décision de radiation par l'entreprise autorisée concernée sont d'office refusées.

**(9) Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif.**

#### **Art. 15. Accès aux données**

Dans le cadre de l'instruction des demandes visées aux articles 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, 11, 12, 13 et 14 et des contrôles y relatifs visés à l'article 16, l'Administration de l'environnement peut accéder aux données :

- 1° du Registre national des personnes physiques relatives au nom, à la matricule, à l'adresse de résidence principale et à la composition du ménage du demandeur en vue de vérifier l'exactitude des données fournies ;
- 2° relevées par la Société nationale de la circulation automobile relatives aux immatriculations des véhicules et à leurs caractéristiques en vue de vérifier l'exactitude des données fournies sur les véhicules routiers concernés et les propriétaires historiques de ces derniers ;
- 3° relatives aux aides accordées par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions en vertu de l'article 6 de la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat afin de vérifier ~~que aucune~~ qu'aucune aide n'a été accordée deux fois pour un même véhicule routier ;
- 4° du Fonds national de solidarité relatives aux bénéficiaires de l'allocation de vie chère et aux bénéficiaires de la prime d'énergie en vue de vérifier le respect de l'article 9, paragraphe 2 ;
- 5° du Centre commun de la sécurité sociale relatives à la matricule de l'entreprise autorisée en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les demandeurs intermédiaires ;
- 6° de l'Administration des contributions directes et de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA relatives au numéro de TVA de l'entreprise autorisée en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les demandeurs intermédiaires ;



7° du Registre du commerce et des sociétés relatives aux statuts, dirigeants et actionnaires de l'entreprise autorisée pour vérifier les conditions de la radiation du registre visées à l'article 14, paragraphes 1<sup>er</sup> et 8 ;

8° du Registre des bénéficiaires effectifs en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les demandeurs intermédiaires et en vue de vérifier le respect de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> ;

9° de la base de données du ministre ayant les Petites et moyennes entreprises dans ses attributions relatives aux autorisations d'établissement en vue de vérifier le respect de l'article 2, point 3°.

#### **Art. 16. Contrôle et restitution des aides financières**

L'Administration de l'environnement peut contrôler à tout instant, et au plus tard dans les **dix cinq** ans après la notification d'une décision d'octroi, la véracité des informations fournies à l'appui des demandes afférentes visées par la présente loi. Dans le cadre de ce contrôle, elle peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater la véracité de ces informations.

L'Administration de l'environnement peut contrôler à tout instant que les entreprises autorisées admises au registre continuent à satisfaire aux conditions visées à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>. Dans le cadre de ce contrôle, elle peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater la véracité de ces informations.

À défaut de produire les pièces demandées en vertu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 en déans un délai d'un an à partir de la notification de la demande de production des pièces supplémentaires concernée, ~~le demandeur ou le demandeur intermédiaire restitue le montant de l'aide octroyée~~ le ministre procède au retrait de l'aide.

#### **Art. 17. Entrée en vigueur**

La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> juillet 2026.




## Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi relative au régime d'aides pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro émission de CO2		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité		
Auteur(s) :	Georges GEHL/Joé ROTA		
Téléphone :	247-86845/ 247-86808	Courriel :	georges.gehl@mev.etat.lu, joe.rota@mev.etat.lu
Objectif du projet :	Adaptations suite à l'avis du Conseil d'État		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	05/06/2026		

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis <sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics  
 Chambre des salariés  
 Chambre des métiers  
 Chambre de commerce  
 Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non  
- Citoyens :  Oui  Non  
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?**  Oui  Non

Remarques / Observations :

**7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



**8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

**9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

**10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

**11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

**12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

**13) Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, expliquez de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.



## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Projet de loi ou  
amendement :

Amendements gouvernementaux au projet de loi relative au régime d'aides pour l'acquisition de véhicules routiers à zéro émission de CO2

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?  
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.  
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?

2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?

3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet d'amendements n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet d'amendements n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet d'amendements n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.



**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet d'amendements n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet d'amendements n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

**6. Assurer une mobilité durable.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet d'amendements n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet d'amendements n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet d'amendements n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet d'amendements n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

**10. Garantir des finances durables.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le présent projet d'amendements n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

